

Procès verbal de la séance du 05 janvier 2023

Date de la convocation : 29 décembre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Patrick-Albert JAURES

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

Absents : Evelyne JOURDAIN, Sabrina STUM

Absent excusé : Serge DIDELET

Le quorum est atteint la séance est ouverte

Monsieur le 1er adjoint demande que le secrétaire de séance soit élu.
Est élue secrétaire de séance : Christiane CARLES

Ordre du jour:

- Approbation de la carte communale et prise de compétence ADS (Autorisation Droit Sols).
- Approbation des éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme.
- Choix du prestataire pour étude hydraulique ruisseau de la nougarède
- Demande de subvention Fonds verts pour Eclairage public
- Annulation délibération n°2022_32 approuvant des modalités de répartition de la taxe d'aménagement
- Approbation rapports annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public Eau et Assainissement collectif et non collectif
- Approbation rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des déchets ménagers et assimilés
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 1er décembre, approuvé à l'unanimité des présents (8 voix)

Délibérations du conseil :

Approbation de la carte communale et prise de compétence d' Application des Droits Sols (ADS) (2023 01)

La procédure d'élaboration de la carte communale initiée en 2018 a abouti au dossier de projet de carte communale aujourd'hui présenté pour être approuvé par le conseil municipal avant d'être transmis au préfet pour co-approbation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L .160-1 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 21 juin 2018 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme ;

Vu les différentes réunions de travail, notamment avec la DDTM ;

Vu la délibération d'arrêt de la carte communale du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis 2022AO44 de la MRAe informant de l'absence d'observation dans le délai ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 5 mai 2022 ;

Vu le courrier du Préfet du 3 juin 2022 portant dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées, notamment l'avis de synthèse de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la carte communale et aux éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulé du 6 septembre 2022 au 6 octobre 2022 et le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de carte communale a été ajusté à la marge pour prendre en considération les avis reçus et est maintenant prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du 1er adjoint, et en avoir délibéré, décide :

1. D'approuver le projet d'élaboration de carte communale de la commune de Mourèze tel qu'il est annexé à la présente délibération.
2. De charger M le 1er adjoint, pour le maire empêché, de transmettre ce projet de carte communale au Préfet pour co-approbation ;
3. De procéder aux mesures de publicité liées à l'approbation de la carte communale.

Précise que l'approbation du projet de Carte Communale (délibération communale et arrêté préfectoral) fera l'objet :

- D'un affichage d'un mois en mairie
- D'une mention en caractères apparents insérée dans un journal diffusé dans le département
- D'une mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels

La présente délibération produira ses effets juridiques, la commune n'étant pas couverte par un SCoT approuvé, après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, rappelle que la commune dotée d'une carte communale, peut décider de délivrer elle-même ses autorisations d'urbanisme. A partir du moment où elle a choisi de prendre la compétence, cette décision est irréversible.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du 1er adjoint, et en avoir délibéré, décide :

1. De prendre la compétence en matière d'Application des Droits des Sols (ADS)

Approuvé 8 voix pour

Approbation des éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme (2023 02)

L'article L.111-22 du code de l'urbanisme précise :

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 21 juin 2018 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme ;

Vu les différentes réunions de travail, notamment avec la DDTM ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 arrêtant le projet de carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 arrêtant les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées, notamment l'avis de synthèse de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la carte communale et aux éléments paysagers et patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulé du 6 septembre 2022 au 6 octobre 2022 et le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier présentant les éléments paysagers et patrimoniaux au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme a été complété pour prendre en considération les avis reçus et est maintenant prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du 1er adjoint, et en avoir délibéré, décide :

1. D'utiliser la possibilité offerte par l'article L.111-22 ;
2. D'approuver le dossier identifiant les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, tel qu'annexé à la présente délibération ;
3. De charger Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, des formalités liées à cet acte.

Approuvé 8 voix pour

Choix du prestataire pour l'étude hydraulique ruisseau de la Nougarède (2023 03)

Par délibération en date du 1er décembre 2022, le conseil municipal avait autorisé M. le 1er adjoint à solliciter des prestataires pour une étude hydraulique d'aléas sur le cours d'eau 'La Nougarède'.

Deux prestataires ont répondu à notre offre :

- MEDIAE pour un montant de 4 757,50 € HT
- Ingénierie Infrastructure Informatique pour un montant de 6 000,00 € HT

Après avoir étudié les propositions, le Conseil Municipal :

- Retient le prestataire MEDIAE pour un montant de 4 757,50 € HT incluant l'ensemble des prestations d'étude de modélisation hydrauliques 1D, de définition des besoins de topographie pour le modèle et de concertation auprès des services instructeurs.

Les prestations topographiques seront à faire auprès d'un géomètre expert.

- Autorise M. le 1er adjoint à signer le devis auprès du bureau d'étude MEDIAE
- Autorise M. le 1er adjoint à faire appel à un géomètre expert pour les relevés topographiques
- Autorise M. le 1er Adjoint à signer tous documents afférents à cette affaire.

Approuvé 8 voix pour

Demande de subvention Fonds verts pour éclairage public solaire (2023 04)

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique. Inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en qualité de responsable de programme, ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets

Ces objectifs nationaux se déclinent tous localement. Le fonds vert constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensable pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires. Le fonds finance ainsi trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale dans les territoires
- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

Dans l'action du renforcement de la performance environnementale la commune pourrait obtenir une aide pour les travaux d'investissement de l'éclairage public rue du poète, rue coupe jambe, bout du Col de porte et chemin du pigeonier.

L'estimation pour 5 candélabres solaire est : 8 853,40 € HT.

M. le 1^{er} adjoint demande au conseil l'autorisation pour demander les subventions au taux le plus élevé possible auprès de l'état dans le cadre du Fonds verts pour aider à l'investissement de cet éclairage public.

Approuvé 8 voix pour

Annulation délibération n°2022 32 approuvant des modalités de répartition de la taxe d'aménagement (2023 05)

Par délibération en date du 1er décembre 2022 le Conseil a approuvé les modalités de répartition de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de Communes du Clermontois, tel que prévu à l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de Finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement perçues par leurs communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence.

[L'article 15](#) de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

La même disposition institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Il convient donc d'annuler la délibération n°2022_32 du 1er décembre approuvant des modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Suite à la nouvelle disposition gouvernementale et après avoir pris connaissance de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI., **le Conseil Municipal, opte pour l'annulation de la délibération n°2022_32 du 1er décembre.**

Approuvé 8 voix pour

Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité des déchets ménagers et assimilés (2023 07)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D2224-3 du CGCT relatif aux rapports en conseil municipal des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant l'obligation de présenter, chaque année, à l'assemblée délibérante le **Rapport annuel sur le prix et la qualité des déchets ménagers et assimilés (RPQS 2021)**;

Entendu le rapport présenté le 5 janvier 2023 par Monsieur le 1er adjoint ;

Après avoir délibéré :

- Prend acte de la communication du Rapport annuel sur le prix et la qualité des déchets ménagers et assimilés (RPQS 2021).

Approuvé 8 voix pour

Approbation des rapports du service publics eau, assainissement collectif et non collectif (2023 06)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D2224-3 du CGCT relatif aux rapports en conseil municipal des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant l'obligation de présenter, chaque année, à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ainsi que le rapport sur l'activité du service public de l'assainissement collectif;

Entendu le rapport présenté le 5 janvier 2023 par Monsieur le 1er adjoint ;

Après avoir délibéré :

- Prend acte de la communication de ces rapports annuel 2021 concernant le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Approuvé 8 voix pour

Questions diverses :

- signaler 2 fuites à Interc'eau

- Chantal Pauly propose de faire une campagne de sensibilisation pour le tri

- Cérémonie des vœux le 15 janvier à 18h. Faire de point mardi pour la préparation.

- Travaux ONF coupe des pins jusqu'au 15 janvier.

Fin de la séance 19h49

Christiane CARLES
Secrétaire de séance



Patrick-Albert JAURES
1^{er} adjoint,

Pour le tenir empêché

